

DOCUMENT PUBLIC

QUESTIONS RELATIVES À LA LOI DU 15 JUILLET VISANT A METTRE EN PLACE UN REGIME D'AIDES SOUS FORME DE GARANTIES EN FAVEUR DE L'ECONOMIE LUXEMBOURGEOISE A LA SUITE DE L'AGRESSION DE LA RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Le présent document reprend des questions soumises par l'ABBL au ministère de l'Economie et au ministère des Finances. Les réponses s'entendent comme un guide pratique à destination des banques. Seuls les textes de la Loi et de la Convention font foi.

La situation en Ukraine a un impact majeur sur l'économie de notre pays. Dans ce contexte et dans un souci de soutenir l'entreprenariat et le commerce au Luxembourg, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Economie et plusieurs banques luxembourgeoises réunies au sein de l'ABBL ont coopéré étroitement pour mettre en place un nouveau système de garantie par l'État pour les prêts consentis à compter du 1^{er} mai 2022 à des entreprises touchées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.

La [Loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine](#) précise les conditions à remplir pour pouvoir prétendre à cette garantie par l'État, en conformité avec le cadre temporaire adopté par la Commission européenne¹.

A ce jour, six banques de la place ont ainsi signé une convention avec la Trésorerie de l'État leur permettant de proposer des prêts bénéficiant de la garantie par l'État à leurs clients professionnels :

- Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat
- BGL BNP Paribas
- BIL
- Banque Raiffeisen
- Banque de Luxembourg
- ING

¹ Section 2.2. de l'« encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022

1) En quoi consiste la garantie par l'État ?

Le prêt garanti par l'État est un prêt qu'octroie une banque à une entreprise ou un professionnel, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'État sur une partie très significative du prêt.

Ce prêt reste un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'État.

La garantie de l'État est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt garanti. Cette commission de garantie, perçue par la Trésorerie de l'État auprès de l'établissement prêteur, est supportée par l'emprunteur.

La garantie de l'Etat intervient en dernier recours. En cas de défaut sous le contrat de prêt, la banque devra exercer toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, y inclus, le cas échéant, l'exercice des autres garanties qu'elle détient en vertu du contrat de prêt, afin de pouvoir bénéficier de la garantie de l'État. A défaut de pouvoir recouvrer le montant exigible, la banque devra procéder à l'assignation de l'entreprise auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective.

2) Quelles entreprises sont éligibles ?

Ce nouveau prêt garanti n'est pas réservé à un secteur d'activité ou à une taille d'entreprise en particulier.

→ En revanche, la loi dispose qu'il n'est destiné qu'aux entreprises qui ont des besoins en liquidités en raisons des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

La garantie étatique est ainsi réservée aux seules entreprises qui, pour diverses raisons, souffrent des conséquences économiques du conflit en Ukraine. Celles-ci peuvent se matérialiser par une augmentation du prix de l'énergie que les entreprises consomment, par une raréfaction des matières premières ou pré-produits dont elles ont besoin, une augmentation de leur prix, ou encore par une rupture de leur chaîne d'approvisionnement à laquelle il leur est difficile de s'adapter à court terme. Les conséquences économiques peuvent également se matérialiser par l'interruption de contrats ou de projets existants ou le report d'investissement nécessaire au maintien de la compétitivité des entreprises sur le moyen ou long terme.

Finalement, la capacité de remboursement de l'entreprise doit être compatible avec un financement supplémentaire en sus d'éventuels prêts existants.

L'octroi se fera donc au cas par cas après une analyse par la banque de la situation de l'entreprise et de ses besoins en trésorerie engendrés par les effets économiques du conflit en Ukraine.

Dans le cadre de cette analyse, la banque pourra demander à l'entreprise de certifier, sur une base déclarative, que le nouveau prêt sollicité répond à un besoin en liquidité qui est la conséquence, directe ou indirecte, du conflit en Ukraine et de ses impacts économiques.

Une entreprise qui n'aurait pas de besoin particulier lié à cette crise ou des capacités de remboursement insuffisantes se verra refuser ce nouveau prêt par sa banque.

→ Seules peuvent prétendre à la garantie étatique les entreprises personnes morales ou physiques, établies au Luxembourg. Il s'agit plus précisément des :

- Artisans,
- Commerçants,
- Industriels,
- Exploitants agricoles et viticoles,
- Professions libérales et indépendants au sens large
- Associations et fondations.

→ Sont néanmoins exclues :

- Les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;
- Les sociétés dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles,
- Les sociétés dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés,
- Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie.

3) Quels prêts sont éligibles ?

→ Sont éligibles les lignes de crédit, les crédits d'investissement ou facilités de caisse qui ont notamment les caractéristiques suivantes :

- Une durée maximale de 6 ans ;
- Accordés entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022 ; et
- Qui répondent aux besoins en liquidité des entreprises dans le cadre fixé par la loi, ainsi les prêts accordés doivent nécessairement être des prêts aux investissements ou des prêts de fonds de roulement destinés à financer les activités courantes des entreprises.

→ Le montant maximal des prêts éligibles s'élève à :

- 15% du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des 3 dernières années ;
- ou
- 50% des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des 12 mois précédents.

Lorsque l'entreprise est en existence depuis moins de 3 ans (pour ce qui concerne le premier seuil) ou depuis moins de 12 mois (pour ce qui concerne le deuxième seuil), les seuils de durée susvisés sont calculés sur base de la durée d'existence de l'entreprise. L'extrapolation est interdite.

Dans le cas où plusieurs prêts sont consentis à une même entreprise, la garantie d'État est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond autorisé.

Le contrat de prêt doit prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à la Trésorerie de l'Etat.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital du prêt restant dû jusqu'à l'échéance du prêt, à l'exclusion des intérêts et accessoires. Ce pourcentage est fixé à 90%, le solde de 10% étant supporté par l'établissement de crédit. Le montant indemnisable correspond à la perte constatée.

En pratique : toute personne qui pense remplir les conditions pour pouvoir demander un prêt bénéficiant de la garantie par l'État est invitée à contacter sa banque. Des preuves documentaires, ainsi que, le cas échéant, la fourniture de tout autre élément probant, seront demandées afin de pouvoir donner suite à la demande.